

**1er mars 1958. – ORDONNANCE 41-98 – Commerce du maïs. (8.A., 1958, p. 598)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Sont interdits, l'achat, l'importation, la vente, la transformation, le mélange ou l'incorporation à une autre denrée alimentaire, de maïs non réputé de qualité saine et marchande.

**Art. 2.** — Au sens de la présente ordonnance, est réputé de qualité saine et marchande, le maïs répondant aux spécifications suivantes:

1° les grains doivent avoir une apparence saine et ne dégager aucune odeur anormale;

2° sa teneur en eau ne peut dépasser 14 %;

3° il ne peut contenir de matières dangereuses ou nuisibles, notamment des graines de ricin;

4° il ne peut contenir plus de 10 % de grains charançonnés et attaqués par d'autres insectes ou par des animaux prédateurs;

5° il ne peut contenir plus de 12 % de grains avortés et racornis; 6° il ne peut contenir plus de 2 % de grains cassés;

7° il ne peut contenir plus de 5 % d'impuretés. Sont considérés comme impuretés:

- les matières étrangères;
- les grains avariés et moisis;
- les farines et poussières provenant de l'action des charançons et autres insectes;
- les déchets de rafles, de fibres ou glumes de maïs;
- les grains de maïs évidés par les charançons ou les mites; 8° il ne peut contenir du maïs provenant d'une récolte antérieure.

**Art. 3.** — Les gouverneurs de province pourront autoriser pour les régions et les campagnes qu'il détermineront, une teneur en eau supérieure au taux fixé à l'article 2, 2°, ci-dessus.

**Art. 4.** — L'emploi d'insecticides ou de désinfectants pour la conservation du maïs peut être autorisé par les gouverneurs de province, suivant les règles qu'ils détermineront, l'autorité sanitaire compétente entendue.

**Art. 5.** — Tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de maïs attaqué par des insectes ou par des animaux prédateurs, a l'obligation de prendre toutes mesures efficaces pour éviter la contamination des denrées alimentaires entreposées dans le voisinage.

**Art. 6.** — La détermination de la teneur en eau du maïs se fait par étuvage à 105° centigrades jusqu'à poids constant. Elle peut également se faire au moyen d'un appareil mesurant instantanément l'humidité par conductivité électrique, avec cette réserve qu'en cas de contestation sur le pourcentage d'eau, le résultat obtenu par la méthode d'étuvage prévaudra.

**Art. 7.** — Les infractions à la présente ordonnance seront punies de peines prévues par le décret du 26 juillet 1910; la saisie et la confiscation pourront être prononcées.

**Art. 8.** — L'ordonnance 41-73 du 3 mars 1950 est abrogée.

**Art. 9.** — La présente ordonnance applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1958.

